



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-035

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-02-06-00003 - AFAF de Lubilhac : modif. de la délib. ordonnant les opérations (12 pages) Page 4

43-2023-03-17-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-66 Nomination Lieutenants de Louveterie (3 pages) Page 17

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2023-03-13-00007 - Arrêté n°2023-009 Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État (3 pages) Page 21

43-2023-03-13-00010 - Arrêté n°2023-010 portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 25

43-2023-03-13-00008 - Arrêté n°2023-011 du 13 mars 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire et de sa formation spécialisée (3 pages) Page 28

43-2023-03-13-00009 - Décision n°d23-001 portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires (8 pages) Page 32

43-2023-03-13-00006 - Subdélégation de signature Arrêté n° 2023-008 (5 pages) Page 41

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de la construction, du logement

43-2023-03-13-00005 - Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah et délégation de signature (2 pages) Page 47

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2023-02-27-00003 - Arrêté BRECI n° 2023-02 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 50

43-2023-02-27-00004 - Arrêté BRECI n° 2023-03 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 53

43-2023-02-27-00005 - Arrêté BRECI n° 2023-04 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 56

43-2023-02-27-00006 - Arrêté BRECI n° 2023-05 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 59

43-2023-02-28-00003 - Arrêté BRECI n° 2023-06 portant modification de l'arrêté n° 2022-07 accordant la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (2 pages) Page 62

43-2023-03-10-00003 - Arrêté BRECI n°2023-07 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales promotion janvier 2023 (2 pages)

Page 65

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-03-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2023 relatif à la mise à jour de la liste départementale des consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage (2 pages)

Page 68

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2023-03-13-00011 - Arrêté préfectoral n°SPB 2023/37 en date du 13 mars 2023 prononçant le transfert à la commune de la Chapelle-Geneste de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chau - commune de la Chapelle Geneste- (2 pages)

Page 71

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-02-06-00003

AFAF de Lubilhac : modif. de la délib. ordonnant
les opérations

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 FÉVRIER 2023

**38 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) DE LUBILHAC :
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION ORDONNANT LES OPERATIONS**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060223/38

Le 6 février 2023 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019 ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur la commune de LUBILHAC ;

VU les propositions de modification du périmètre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC dans ces séances des 28 février 2020 et 7 octobre 2022 ;

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 septembre 2022 fixant les tolérances en pourcentage pour chaque nature de culture et le seuil au-dessous duquel les apports pourront être compensés par une nature différente conformément aux dispositions de l'article L123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L123-4 et D123-8-2 du Code rural et de la pêche maritime selon lesquels le paiement d'une soulte est mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent conformément aux dispositions des articles L123-4 et D123-8-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le périmètre peut être modifié jusqu'à la clôture des opérations dans la limite de 5 % après avis de la CCAF conformément aux dispositions de l'article L121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide de remplacer l'article 1er de la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019 ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de Lubilhac par l'article 1-1 ci-dessous comme suit :**

Article 1-1 : Les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont ordonnées dans un périmètre d'une contenance cadastrale d'environ 673 hectares sur la commune de Lubilhac. Les plans et la liste des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont annexés à la présente délibération.

- **Décide d'ajouter l'article 1-2 ci-dessous qui précise les dérogations possibles à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture et l'article 1-3 ci-dessous qui acte la possibilité de prévoir une soulte à la charge du Département pour l'indemnisation de l'attribution de parcelles non certifiée en agriculture biologique en contrepartie de parcelles d'apport certifiées.**

Article 1-2 : Conformément à l'article L 123-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRpm) et aux décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 septembre 2022, il pourra être dérogé à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture dans les limites suivantes :

- 1°) tolérances de 20 % pour chacune des natures des apports de chaque propriétaire dans la détermination des attributions par la CCAF,
- 2°) seuil à 0,80 hectares de surface au-dessous duquel les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

Article 1-3 : Conformément aux articles L123-4 et D 123-8-2 du CRpm, le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Le montant de la soulte sera fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prendra en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique. Le versement de la soulte au bénéficiaire sera assuré par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

Les articles suivants de la délibération du 4 mars 2019 demeurent sans changement.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20230206-264137-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
8 février 2023**

**Date de publication :
9 février 2023**

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en ligne sur le site internet du Département : www.hauteloire.fr. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Commune de

SAINST-JUST-PRES-BRIOUDE

A.F.A.F.E. de LUBILHAC
LUBILHAC SUD

— LIMITE DU PERIMETRE

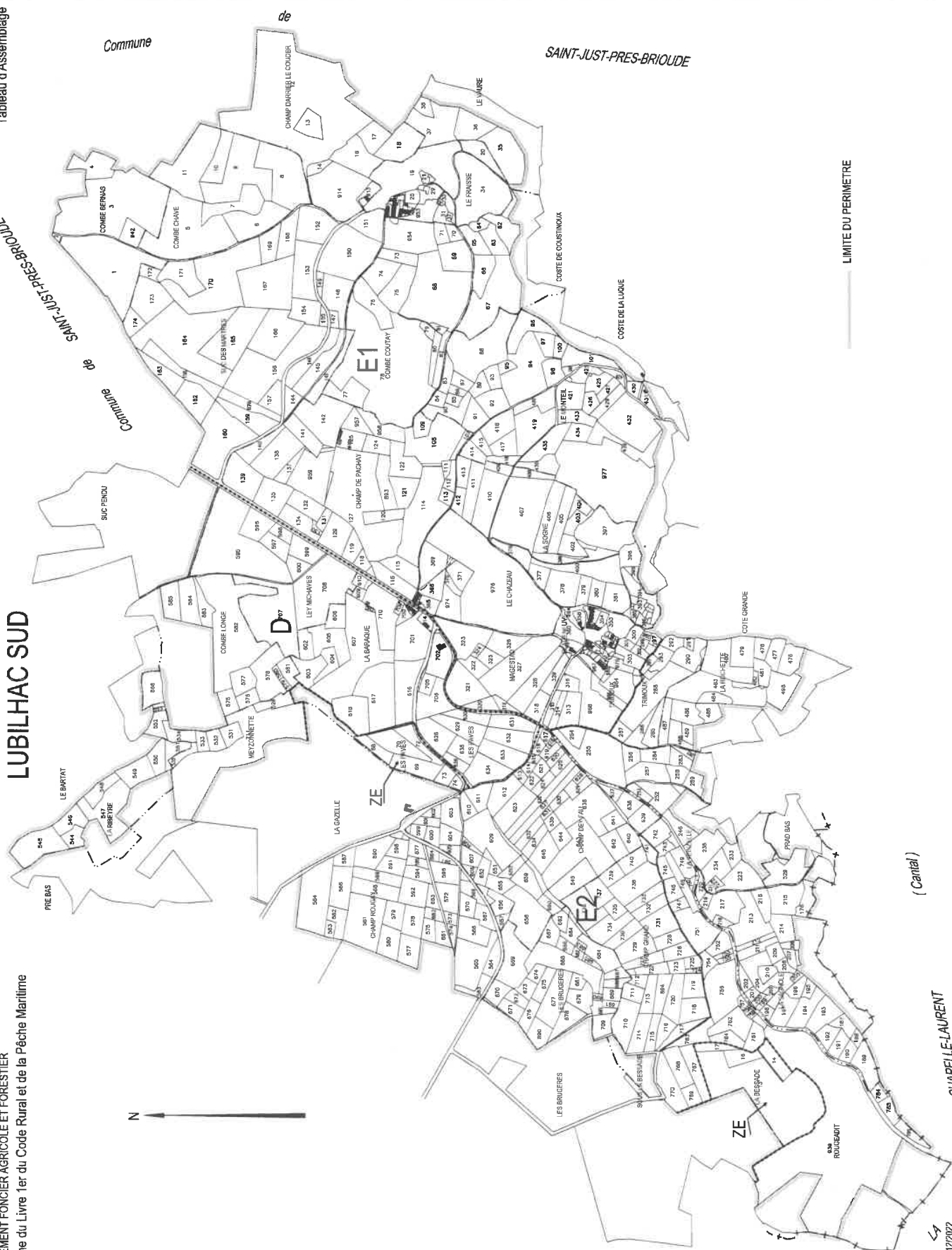
Echelle 1/5000

(Cantal)

CHAPELLE-LAURENT

Commune de

Plan établi le 13/12/2022
par G. LABROUCHE
géomètre-expert agréé



AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-LOIRE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
COMMUNAL DE LUBILHAC

```
*****  
*  
*   L I S T E   A L P H A B E T I Q U E   *  
*  
* D E S   P A R C E L L E S   I N C L U S E S *  
*  
*       D A N S   L E   P E R I M E T R E   *  
*  
*****
```

le 13/12/2022

* Commune de LUBILHAC *

Section A

1	2	3	4	5	6	7	8	25
28	29	30	31	32	34	41	42	46
57	58	59	60	61	79	80	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	149
150	156	157	158	159	160	161	166	167
168	169	171	172	173	174	175	176	177
178	179	180	181	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	251	252	254	256	257	258	259	260
261	262	263	264	265	266	267	268	269
270	271	272	273	274	275	276	277	278
279	280	281	282	283	284	285	286	287
288	289	290	291	292	293	294	295	296
297	298	299	300	301	302	303	304	305
306	307	308	309	310	311	312	313	314
315	316	317	318	319	320	330	331	332
333	334	335	336	337	362	363	364	365
366	367	368	369	370	373	374	497	498
500	502	503	504	505	508	512	515	516
520	521	522	523	524	525	526	527	528
529	530	531	532	533	534	535	536	537
538	547	548	549	550	551	553	554	555
556	557	558	559	560	561	562	563	564
565	566	567	568	569	570	571	572	573
574	575	576	577	579	580	582	583	585
590	591	592	598	601	602	603	604	605
606	607	608	609	610	611	612	613	614
615	616	617	618	619	623	624	625	626
628	629	630	631	632	633	634	635	636
637	638	639	640	642	643	644	645	646
647	652	653	654	655	656	657	658	659
660	661	662	663	664	665	666	667	668
669	670	671	672	673	674	675	676	677
678	679	680	681	682	683	684	685	686
687	688	689	690	691	692	693	694	695
696	697	698	699	700	701	702	703	704
705	706	707	708	709	710	711	712	713
714	715	716	717	722	723	725	726	727
728	729	730	732	733	734	735	736	738
739	742	743	744	745	746	750	751	752
753	754	755	756	757	758	759	763	764
765	766	767	768	769	770	771	772	773
774	775	776	777	778	779	780	781	782
783	784	785	786	787	788	789	790	791
792	793	794						

Section B

1	2	3	4	5	6	8	9	10
11	12	14	15	17	18	19	20	21
22	28	29	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45

Section B (suite)

46	47	48	49	50	51	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	65
66	67	68	71	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	97	103
104	105	106	107	109	110	211	212	214
216	217	222	223	224	225	226	227	228
229	230	231	232	233	234	235	236	237
238	239	268	269	270	274	275	276	277
278	279	280	281	283	284	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	312	313	314	315	316
317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334
335	336	337	338	339	340	341	342	343
346	347	348	349	350	351	352	354	357
358	359	360	361	362	363	364	365	366
367	368	369	371	372	373	374	376	377
378	379	380	381	382	383	384	385	386
387	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
444	445	446	447	448	449	450	451	452
453	454	455	456	457	458	459	460	461
462	488	489	490	491	492	493	495	496
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	523
524	525	526	527	528	529	530	531	532
533	534	535	536	537	538	539	540	541
542	543	544	545	546	549	623	624	796
797	798	799	800	801	802	803	804	805
806	807	808	809	810	811	812	813	817
818	819	820	821	822	824	825	826	827
828	829	830	831	832	833	834	835	836
841	842	844	845	846	847	848	849	850
851	852	853	854	855	856	857	858	859
860	861	862	863	864	865	866	867	868
869	870	871	872	873	874	875	876	877
878	879	880	881					

Section C

8	17	18	19	20	21	31	32	33
34	35	36	37	39	40	42	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	66
67	68	69	70	71	72	73	74	78
79	80	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	94	95	96	97
98	100	101	102	103	104	105	106	107
108	109	110	111	112	113	114	115	116
117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	146
149	150	155	156	157	158	159	160	161
164	165	237	238	239	240	241	244	245

Section C (suite)

246	247	248	249	250	251	262	263	264
268	269	270	271	272	273	274	275	278
509	519	527	528	529	530	531	532	533
534	535	536	537	538	539			

Section D

528	531	532	533	534	535	544	545	546
547	548	549	550	551	552	553	554	568
575	576	577	578	579	580	581	582	583
584	585	595	596	597	598	599	600	602
603	604	605	606	607	608	609	610	611
614	616	617	618	628	629	630	631	632
633	634	635	636	672	673	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714						

Section E

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	27	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	62
63	64	65	66	67	68	69	70	71
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120	121
122	124	125	126	127	128	129	130	131
132	134	135	137	138	139	140	141	142
143	144	145	146	147	148	149	150	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160
162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	176	180	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	233	234
235	246	251	252	253	254	255	256	257
258	259	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	308	309
313	314	315	316	317	318	319	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330
331	332	333	334	335	336	337	339	340
341	342	343	344	345	346	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359
360	365	366	367	368	369	370	371	372
376	377	378	379	380	381	382	383	384
385	386	387	388	389	390	391	392	393
394	395	396	397	398	399	400	401	402
403	404	405	406	407	408	409	410	411
412	413	414	415	416	417	418	419	420
421	422	423	424	425	426	427	428	429
430	431	432	433	434	435	436	439	476
477	478	479	480	481	482	483	484	485

Section				E (suite)				
486	487	488	489	498	528	529	563	564
565	566	567	569	570	571	572	573	574
575	577	578	579	580	581	582	583	584
586	587	588	589	590	591	592	594	595
596	597	598	599	600	601	602	603	604
605	606	607	608	609	610	611	612	613
614	615	616	617	618	619	620	621	622
623	624	625	626	627	628	629	630	631
632	633	634	635	636	637	638	639	640
641	642	643	644	645	646	647	648	649
650	651	652	654	655	656	657	658	659
660	661	662	663	664	665	666	667	668
669	670	671	672	673	674	675	676	677
678	679	681	682	683	684	685	686	687
688	689	690	691	692	709	710	711	712
713	714	715	716	717	718	719	720	721
722	723	724	725	726	727	728	729	730
731	732	733	734	735	736	737	738	739
740	741	742	743	744	745	746	747	748
749	750	751	752	753	754	755	756	757
758	759	760	761	762	763	764	767	768
769	770	784	785	786	872	873	874	875
876	877	878	879	880	881	882	883	884
890	891	892	893	894	895	896	902	913
914	939	942	946	947	948	949	950	951
952	953	954	955	957	958	959	960	961
962	963	964	965	966	967	968	969	972
973	974	975	976	977	978	979	980	981
982	983	984	985	986	987	988	989	990
991	992	993	994	995	996	997	998	999
1000	1001	1002	1003					

Section				F				
16	17	18	92	93	94	95	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111
112	118	119	126	127	128	129	130	131
132	133	134	138	141	142	143	144	145
146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163
164	165	166	167	168	435	438	483	484
485	486	487						

Section				G				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
11	13	14	16	17	18	19	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68
69	70	72	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	104	105	106
107	108	109	110	111	112	113	114	115

Section				G (suite)				
116	117	118	119	120	121	122	123	124
127	128	129	130	131	132	133	134	135
143	144	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	165	166	167
180	181	182	183	184	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	199
200	201	202	203	204	205	206	207	208
209	210	211	234	235	237	254	255	256
257	258	259	260	261	262	263	264	265
266	267	268	269	270	271	272	275	276
277	278	280	281	282	283	284	285	286
287	288	289	290	291	292	293	294	299
300	301	302	303	305	306	307	308	309
310	311	312	313	314	315	316	317	318
319	320	321	322	323	324	325	326	327
328	329	330	331	332	339	342	345	346
347	348	349	350	351	352	353	354	355
356	357	358	359	360	361	362	363	364
365	366	368	369	370	371	374	375	377
378	406	407	408	409	410	420	421	422
423	424	425	426	427	428	429	430	431
432	435	436	443	444	445	446	447	545
585	586	587	590	592	593	594	595	596
598	599	600	601	602	607	608	612	613
614	627	642	643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	661	665	667	693
694	695	698	699	700	701	785	786	787
788	789	790	791	792	793	794	796	799
800	801	802	803	804	805	806	807	808
809	810	811	812	813	814	815	817	818
819	820	821	822	823	824	825	826	827
829	830	832	834	835	836	837	838	839
842	843	844	845	846	847	866	868	869
873	874	903	916	918	924	925	926	932
933	934	965	966	967	968	969	970	971
972	973	974	975	979	981	985	986	987
989	990	991	992	993	994	995	996	997
998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006
1007	1008	1009	1010	1015	1016	1017	1018	1019
1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028
1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044		

Section ZA

21	22	23	24	25	27	28	29	30
31	83							

Section ZB

27	28	29	30	31	32	33	34	35
36	37	38						

Section ZE

13	14	15	16	17	68	69	70	72
----	----	----	----	----	----	----	----	----

Section ZE (suite)

73 74

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-17-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-66
Nomination Lieutenants de Louveterie

17 MARS 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF 2023-66 EN DATE DU
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022-554 EN DATE DU 12 JUILLET 2022
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF 2019-303 DU 13 DÉCEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS
ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.4271, L.427-2 et R.4271 à R.427.3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;
- CONSIDERANT** la démission en date du 12 décembre 2022 de monsieur Alexis JOLIVET, lieutenant de louveterie de la circonscription n°2, et de monsieur Firmin JOLIVET, lieutenant de louveterie de la circonscription n°18 ;
- CONSIDERANT** la fin de mandat au 31 décembre 2023 de monsieur Georges BAGES, lieutenant de louveterie de la circonscription n°12 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 :

La liste des personnes désignées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2024 est modifiée comme suit :

Circonscription n° 1 M. Michaël BARBAROTTA 43290 RAUCOULES	Circonscription n° 13 M. Jean-Marc GIBERT 43810 ROCHE-EN-REGNIER
Circonscription n° 2 M. Christophe BOYER 43580 SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	Circonscription n° 14 M. Fabrice PORTAL 43390 SAINT-HILAIRE
Circonscription n° 3 M. Gérard CHAMBEFORT 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE	Circonscription n° 15 M. Jean-Paul BAYLE 43700 LE MONTEIL
Circonscription n° 4 M. Patrice PAGES 43300 LANGEAC	Circonscription n° 16 Mme Marie-Josèphe DERAIL 43800 SAINT-VINCENT
Circonscription n° 5 M. Dominique GARNIER 43580 SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	Circonscription n° 17 M. Eric JAKUBOWSKI 4310 MONISTROL-SUR-LOIRE
Circonscription n° 6 M. Stéphane PAULET 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	Circonscription n° 18 M. Yves MALEYSSON 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE
Circonscription n° 7 M. Laurent GIMBERT 43230 JOSAT	Circonscription n° 19 M. Jean-Michel ROY 43320 SANSSAC-L'EGLISE
Circonscription n° 8 M. Cédric VIRAT 43100 JAVAUGUES	Circonscription n° 20 M. René CHASSAIN 43700 LE MONTEIL
Circonscription n° 9 M. Denis MARTIN 43100 SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	Circonscription n° 21 M. Serge JAMON 43000 POLIGNAC
Circonscription n° 10 M. William ROUSSEL 43360 LORLANGES	
Circonscription n° 11 M. Alain CHATEAUNEUF 43390 AUZON	
Circonscription n° 12 M. Georges BAGES 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER <i>(nommé jusqu'au 30/12/2023 inclus)</i> puis Mme Stéphanie PARENT 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER <i>(nommée à partir du 31/12/2023 inclus)</i>	Lieutenant de louveterie suppléante Mme Stéphanie PARENT 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER <i>(jusqu'au 30/12/2023 inclus)</i>

article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire pour une période de 5 ans, allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, restent inchangés.

article 3 :

L'arrêté SEF 2022-554 du 12 juillet 2022 abrogeant l'arrêté SEF 2021-310 du 2 juin 2021 et modifiant l'article 1 de l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire est abrogé.

article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président des lieutenants de louveterie et dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité.



Eric ETIENNE

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-13-00007

Arrêté n°2023-009 Subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État**

ARRÊTÉ n° 2023-009

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2023-10 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2023-12 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux-dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TEISSEIRE.

BOP 181 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Mme Charlotte CHEILLETZ.

FNGRA (Fonds National de Garantie des Risques en Agriculture)

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT.

BOP 362 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TESSEIRE, M. Philippe THEVENON, M. David FAYARD.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

- M. Jean-Luc CARRIO, suppléant Mme Myriam BERNARD.
- M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléant Mme Cécile BRETTE.
- M. Philippe THEVENON, suppléant Mme Laurence ENJOLRAS.
- Mme Valérie SIGAUD, référente de proximité.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs et ceux pour lesquels ils assurent l'intérim au sein du ST (décision n°d 22-007 du 13 octobre 2022) qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135.

Pour l'application CHORUS DT :

MM. Stéphane LE GOASTER, Christophe MERLIN sont "signataires de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) et la référente de proximité dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-041 en date du 13 octobre 2022,

ARTICLE 5

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2023

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-13-00010

Arrêté n°2023-010 portant décision de
délégation de signature aux agents de la DDT de
la Haute-Loire en matière de fiscalité de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2023 – 010

**portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la
Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 22 février 2022 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;
Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 08 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe MERLIN, directeur départemental adjoint des Territoires ;
- M. Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels ;
- M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols ;
- M. Sylvain BONNAUD, adjoint au chef du bureau application du droit des sols.

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- ✓ de la taxe d'aménagement

- ✓ du versement pour sous densité
- ✓ de la redevance d'archéologie préventive

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2023

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-13-00008

Arrêté n°2023-011 du 13 mars 2023 portant
désignation des membres du comité social de la
DDT de la Haute-Loire et de sa formation
spécialisée



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2023-011 du 13 mars 2023

**portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire et
de sa formation spécialisée**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations de titulaires et suppléants par l'organisation syndicale pour la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ;

Vu l'arrêté SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la DDT43 est composé comme suit :

a Représentant de l'administration :

Stéphane Le Goaster, directeur, président ou son représentant en cas d'empêchement

b Représentants du personnel :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté de la directrice du secrétariat général commun ou son représentant, et en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumis à l'avis du comité

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UFSE-CGT	
Claude BONNET	Jean-Claude CHARBONNIER
Corinne GAYARD	Catherine HILAIRE
Damien LOUBIAT	Aline ROCHE
Catherine NICOLAS	Christine MOULIN

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la DDT :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UFSE-CGT	
Damien LOUBIAT	Claude BONNET
Aline ROCHE	Catherine NICOLAS
Christine MOULIN	Jean-Claude CHARBONNIER
Catherine HILAIRE	Corinne GAYARD

Article 4

Sont abrogés :

- l'arrêté n°2022-042 du 07 octobre 2022 portant désignation des membres du CHSCT de la DDT de la Haute-Loire
- l'arrêté n°2021-062 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire
- l'arrêté n°2022-054 du 19 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire
- l'arrêté n°2023-03 du 8 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire et de sa formation spécialisée

Article 5

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2023

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-13-00009

Décision n°d23-001 portant désignation des
représentants du directeur départemental des
Territoires



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

DÉCISION N° d23 - 001

**portant désignation des représentants
du directeur départemental des Territoires**

à

- ✓ La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et forêts, landes maquis et garrigue ;
- ✓ Les commissions d'accessibilité des arrondissements de Brioude et Yssingaux ;
- ✓ Les commissions de sécurité des arrondissements du Puy-en-Velay, Brioude et Yssingaux ;

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2015-06 du 29 mai 2015 modifiant l'arrêté SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2015-37 du 28 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2014-03 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-06 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-04 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-05 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-38 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement du Puy en Velay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-40 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-10 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-39 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement d'Yssingaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-11 du 8 janvier 2014, instituant la commission d'arrondissement d'Yssingaux pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-84 du 4 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer en permanence la représentation de la direction départementale des Territoires aux différentes commissions citées ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1

Est désigné pour me représenter à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

M. Philippe THEVENON, chef du service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

ARTICLE 2

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'au groupe de visite de cette sous-commission :

2.1 - Pour visite sur place :

- L'agent du service de la construction et du logement figurant à l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un membre cité dans l'annexe III.

- Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols.

ARTICLE 3

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'aux groupes de visite :

3.1 - En qualité de Président :

M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I ou le responsable territorialement compétent mentionné à l'annexe II.

3.2 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

3.3 - Pour visite sur place :

Les agents figurant sur l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

3.4 - En qualité de secrétaire :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe II ou à l'annexe III.

ARTICLE 4

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

4.1 - En qualité de Président :

Le chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

4.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant sur l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 5

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en zone inondable :

5.1 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Mme Charlotte ANTOINE, chef du bureau prévention des risques ou MM. Christian FAURE ou Yann MORYN, chargés d'études risques au bureau prévention des risques, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 6

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, de forêt, landes, maquis et garrigues :

6.1 - En qualité de Président :

M. Jean-Luc CARRIO, chef du service de l'environnement et de la forêt, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

6.2 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Les agents du service de l'environnement et de la forêt figurant dans l'annexe IV.

ARTICLE 7

Sont désignés pour me représenter chacun en ce qui le concerne suivant la localisation du dossier aux commissions d'accessibilité des arrondissements de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

7.1 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

7.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant dans l'annexe II ou Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 8

Sont désignés pour me représenter, chacun en ce qui le concerne, suivant la localisation du dossier, aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, des arrondissements du Puy en Velay, de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

8.1 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols et éventuellement les agents figurant à l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

8.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant dans l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 9

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires, les personnes désignées dans la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2023

Le directeur départemental des territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

ANNEXE I à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Nom et Prénom	Fonctions
M. MERLIN Christophe	Directeur départemental adjoint
M. FAYARD David	Chef du service de la construction et du logement
M. MOREL Jean-Claude	Chef du bureau Application du droit des sols
M. BONNAUD Sylvain	Adjoint au chef du bureau SATURN / Application du droit des sols
Mme CORNILLON Nathalie	Référente accessibilité
Mme MOULIN Christine	Référente accessibilité
Mme ANTOINE Charlotte	Référente risques
M. TEISSEDRE Bertrand	Référent forêt

ANNEXE II à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement
de sécurité et d'accessibilité.

Nom et Prénom	Services ou Fonctions
Mme LATRU Brigitte	SCL
Mme ANTOINE Charlotte	SATURN / Prévention des risques
Mme CORNILLON Nathalie	Référente accessibilité
Mme MOULIN Christine	Référente accessibilité
M. MOREL Jean-Claude	SATURN / Application du droit des sols
M. BONNAUD Sylvain	SATURN / Application du droit des sols

ANNEXE III à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement
de sécurité et d'accessibilité.

Nom et Prénom	Services
M. CHAMBERT Emmanuel Mme CHEVALIER Sandrine Mme COLOMBET Christine Mme CORNILLON Nathalie Mme DELILLE Hélène Mme VERRIER Cécile M. WAGUET Eric	SATURN / Application du droit des sols
Mme CORNILLON Nathalie Mme MOULIN Christine	SATURN / Application du droit des sols / Accessibilité
M. FAYARD David M. CHAPON Serge M. PALLEN Patrick	SCL / Financement du Logement
M. FAURE Christian Mme GAYARD Corinne M. MORYN Yann M. VIALLEFOND Christophe	SATURN / Prévention des risques

ANNEXE IV à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie,
de forêt, landes, maquis et garrigues.

Nom et Prénom	Service
M. SALASCA Guillaume M. TEISSEDRE Bertrand M. MAURIANGE Pascal	SEF / Forêt et biodiversité

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-13-00006

Subdélégation de signature Arrêté n° 2023-008



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2023-008

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 22 février 2022 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SG/Coordination n° 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination N°2022-52 du 26 septembre 2022 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ II - Logement
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites.

2 - M. Patrick PALLEN, chef du bureau territorialisation des politiques de l'habitat et de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ III – Urbanisme
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII C, VII E
- ✓ XI – Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI E
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, cheffe du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.

2 - Mme Charlotte ANTOINE, cheffe du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 - M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Octroi des certificats d'urbanisme III C 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III C 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2, III C 2.4, III C 2.5.
 - Achèvement des travaux : III C 3.
 - Avis conforme du préfet : III C 4.

- ✓ IV – Règles de construction- ERP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MOREL, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	M. Emmanuel CHAMBERT Mme Sandrine CHEVALIER Mme Christine COLOMBET Mme Nathalie CORNILLON Mme Hélène DELILLE Mme Cécile VERRIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Nathalie CORNILLON Mme Christine MOULIN

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IV – Règles de construction – ERP

ARTICLE 8 :

Délégation permanente est donnée, compte-tenu des nécessités de service, à Messieurs THEVENON, CHAPUT, FAYARD et CARRIO selon les dispositions de la décision d'intérim n° d 22-007 du 13 octobre 2022 du Service de la Territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ XVI – Plan de relance
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, délégation est donnée à M. Nicolas VENY, chef du bureau Études et Observatoires dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VII - Aménagement du Territoire : pour les actes et décisions des VII A et VII B.
- ✓ VIII - Forêt
- ✓ IX - Eau et milieux aquatiques
- ✓ X - Législation de la pêche
- ✓ XI - Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A, XI B, et XI F
- ✓ XIII – Chasse
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites.

2 - M. Bertrand TEISSEDE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- XIV - Agriculture et Économie Agricole (sauf pour le XIV V)
- ✓ V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

1 – Mme Cécile BRETTE, adjointe au chef du service de l'économie agricole et du développement rural dans les mêmes limites.

2 – Mme Clotilde MEYRONNEINC, cheffe du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 – Mme Julie KARCHE, cheffe du bureau projets d'exploitation agricole et Agri-environnement, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 11 :

Délégation permanente est donnée à Yacouba DIALLO chef de cabinet du directeur en ce qui concerne la décision ci-après :

- ✓ XV – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme sauf pour les lettres d'observations valant recours gracieux avec demande de retrait et les déférés préfectoraux

ARTICLE 12 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2023

Le directeur départemental des Territoires,

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-03-13-00005

Décision de nomination du délégué adjoint de
l'Anah et délégation de signature

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence**

DECISION n° 2023 - 1

M. Eric ETIENNE, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Stéphane LE GOASTER, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane LE GOASTER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du RGA, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter Mieux »

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Stéphane LE GOASTER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. ~~La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.~~
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prendra effet le 06 mars 2023.

A date, la décision n° 56 de nomination du délégué adjoint portant également délégation de signature en date du 26/09/2022 et la décision de subdélégation à ses collaborateurs datée du 30/09/2022 sont abrogées.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à le PUY-EN-VELAY , le
Le délégué de l'Agence

13 MARS 2023



Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-27-00003

Arrêté BRECI n° 2023-02 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Arrêté BRECI n°2023-02
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve l'Adjudante Marie JACQUET le 16 août 2022, qui a porté secours à un individu sur le point de se jeter dans le vide et déterminé à mettre fin à ses jours, grâce à sa force de dissuasion et sa capacité à maintenir le dialogue, évitant ainsi une issue dramatique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Marie JACQUET

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 27.FEV.2023 -

Le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-27-00004

Arrêté BRECI n° 2023-03 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Arrêté BRECI n°2023-03
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve le Gendarme Jordan ROY le 16 août 2022, qui a soutenu efficacement son chef de patrouille dans le cadre du secours porté à un individu sur le point de se jeter dans le vide et déterminé à mettre fin à ses jours, tout en maintenant un dialogue avec ce dernier, il a réussi à la convaincre de se mettre en sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Jordan ROY.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 27 FEV. 2023

Le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-27-00005

Arrêté BRECI n° 2023-04 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté BRECI n°2023-04
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que le 1^{er} mars 2022 le Gendarme Dimitri MEJEAN a participé à la recherche d'une personne dépressive et suicidaire, que l'individu a été retrouvé les veines tailladées avec une lame de couteau plantée dans le torse ; que ce dernier a par la suite menacé les militaires ;

Considérant que ce dernier a été immédiatement maîtrisé, et qu'il a été pris en charge par M. Dimitri MEJEAN qui a fait preuve de courage, de sang-froid et de détermination en lui prodiguant les premiers soins, et en parvenant à stabiliser l'état du désespéré qui avait perdu beaucoup de sang, en attendant l'arrivée des pompiers ; que son action a indubitablement permis de sauver la vie de cette personne ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

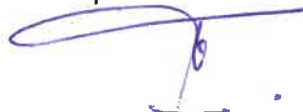
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Dimitri MEJEAN.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 27 FEV. 2023

Le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-27-00006

Arrêté BRECI n° 2023-05 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté BRECI n°2023-05
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que le 1^{er} mars 2022 le Major Lionel BERTRAND a participé à la recherche d'une personne dépressive et suicidaire, que l'individu a été retrouvé les veines tailladées avec une lame de couteau plantée dans le torse ; que ce dernier a par la suite menacé les militaires ;

Considérant que le militaire a fait preuve de courage, de sang-froid et de lucidité en maîtrisant l'intéressé qui le menaçait directement avec une arme blanche ; par son action, il a favorisé l'intervention des secours qui ont pu lui prodiguer les premiers soins, et a participé ainsi, activement, à sauver la vie du forcené tout en préservant l'intégrité physique des autres militaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Lionel BERTRAND.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 27 FEV. 2023

Le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-28-00003

Arrêté BRECI n° 2023-06 portant modification de
l'arrêté n° 2022-07 accordant la médaille
d'honneur, régionale, départementale et
communale à l'occasion de la promotion du 14
juillet 2022



Arrêté BRECI n°2023 - 06
portant modification de l'arrêté n° 2022-07 accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la
médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric
ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté BRECI n°2022-07 en date du 21 juin 2022 accordant la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

Considérant le signalement réalisé par l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Loire le 16
janvier 2023 concernant l'échelon argent attribué à M. Pierre ABREVOIR dans le cadre de
la promotion du 14 juillet 2022 ;

Considérant que l'intéressé a obtenu l'échelon argent lors de la promotion du 17 juillet 2008 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1 « *La médaille d'honneur régionale, départementale et communale
échelon ARGENT est décernée à :* » de l'arrêté BRECI n°2022-07 en date du 21 juin 2022
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2022, ne comporte plus l'identité suivante :

- Monsieur ABREVOIR Pierre

Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-LOIRE

ARTICLE 2: L'article 2 « La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon VERMEIL est décernée à : » de l'arrêté BRECI n°2022-07 en date du 21 juin 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022, est complété avec l'identité suivante :

- Monsieur ABREVOIR Pierre

Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-LOIRE

ARTICLE 3: Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le **28 FEV. 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-03-10-00003

Arrêté BRECI n°2023-07 portant attribution de la
médaillon d'honneur des sociétés musicales et
chorales promotion janvier 2023



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

Arrêté BRECI N° 2023 - 07
portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le décret n°2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales,
- Vu** l'article 3 du décret susvisé disposant que la médaille d'honneur est décernée par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité,
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée à :

- **Monsieur Jérôme BESSE**
Amicale de musique à Saint-Jean-de-Nay
- **Monsieur Jean-Pierre CHANY**
Amicale de musique à Saint-Jean-de-Nay
- **Monsieur Jean-Marie DELMAS**
Amicale de musique à Saint-Jean-de-Nay
- **Monsieur Alain RUAT**
Amicale de musique à Saint-Jean-de-Nay
- **Madame Agnès SOUCHE**
Amicale de musique à Saint-Jean-de-Nay
- **Monsieur Didier BERARD**
Amicale de musique à Saint-Jean-de-Nay

6 avenue du Général de Gaulle - CS 40321
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
Tél. : 04 71 09 43 43
pref-decorations@haute-loire.gouv.fr

1/2

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **10 MARS 2023**

Le préfet de la Haute-Loire



Eric ÉTIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-03-10-00002

Arrêté préfectoral du 10 mars 2023 relatif à la mise à jour de la liste départementale des consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

Arrêté N° DSC-SDS 2023-59 du 10 mars 2023

relatif à la mise à jour de la liste départementale des consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Haute-Loire

- **Vu** le Code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7

- **Considérant** que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou les possibilités d'interruption à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du même code risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

- **Considérant** que si les délais et les circonstances le permettent, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution tiennent compte, pour l'émission des ordres de délestage, du niveau de vulnérabilité des consommateurs ainsi que de la faisabilité technique et des conséquences économiques de la réduction ou de l'arrêt de la consommation de gaz naturel des sites ;

- **Considérant** que conformément à l'article R.434-4 du code précité, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

- **Considérant** les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du code susvisé réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 1, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage ;

ARTICLE 2 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 2, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes figurant en annexe 1, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz

naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 3 : Les consommateurs présents sur une des listes annexées sont avisés de leur inscription sur la dite liste dont le caractère est confidentiel et non communicable.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral DREAL n°43-2020-09-10-001 portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le directeur des services du cabinet de la Préfecture et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz, GRDF) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Éric ÉTIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-03-13-00011

Arrêté préfectoral n°SPB 2023/37 en date du 13 mars 2023 prononçant le transfert à la commune de la Chapelle-Geneste de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chau - commune de la Chapelle Geneste-



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2023/37 EN DATE DU 13 MARS 2023
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE LA CHAPELLE GENESTE DE LA
TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE CHAU -
COMMUNE DE LA CHAPELLE GENESTE**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-04 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Chau en date du 28 octobre 2022, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chau, commune de la Chapelle Geneste ;

VU la délibération du conseil municipal de la Chapelle Geneste, en date du 24 novembre 2022, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chau, commune de la Chapelle Geneste ;

VU la liste des membres de la section de Chau, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Chau, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chau, commune de la Chapelle Geneste, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Chau, commune de la Chapelle Geneste ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

article 1^{er} :

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Chau, commune de la Chapelle Geneste, est transférée à la commune de la Chapelle Geneste.

article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de la Chapelle Geneste.

article 3 :

Le maire de la Chapelle Geneste est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr